

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
CADRE GENERAL	2
SIGNES DE MALTRAITANCE	2
GLOSSAIRE	3
CTA - CODIS.....	3
COS.....	4
GROUPEMENT TERRITORIAL	5
REFERENCES	5
ANNEXE 1 - CONTACTS	6
ANNEXE 2 – RAPPORT CIRCONSTANCIÉ.....	7
ANNEXE 3 – Aide à la rédaction	8

CADRE GENERAL

Les dispositions de cette fiche précisent les procédures relatives aux interventions concernant la **suspicion** d'actes de maltraitance physique ou morale commis sur toute personne et quel que soit le lieu (domicile, structure d'accueil, etc.). Ainsi, lorsqu'un sapeur-pompier, dans l'exercice de ses fonctions, suspecte un acte de maltraitance dont une personne peut être victime, il est de son devoir de porter ces mauvais traitements à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires. Le sapeur-pompier doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour protéger la personne en faisant preuve de prudence et de discernement.

Cette fiche opérationnelle ne traite pas des violences avérées dont la remontée d'information aux structures compétentes est du ressort des forces de l'ordre.

Est considéré comme maltraitance :

« **Tout acte ou omission, commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. La maltraitance est aggravée lorsqu'elle est commise sur des personnes vulnérables** ».

SIGNES DE MALTRAITANCE

La présence de certains indicateurs doit alerter sur une éventuelle maltraitance. La mise en évidence d'un indicateur isolé, ou même de plusieurs, n'est pas le signe indubitable de l'existence d'une maltraitance. Cependant, ils révèlent à minima une situation de fragilité.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive mais évoque les facteurs les plus fréquemment rencontrés.

Attention, aucun élément figurant ci-dessous pris séparément n'a de valeur indicative. C'est le repérage de plusieurs indicateurs et leur mise en relation qui impliquent une prise en considération de la situation.

SIGNES DE VIOLENCES PHYSIQUES :

- Traces de coups inexpliquées, brûlures, morsures, ligotages, blessures ;
- Apparence négligée, mauvaise hygiène, maigreur ;
- Embarrassée ou incapable d'expliquer ses blessures ou traces de coups ;
- Plaintes somatiques : maux de ventre, de tête ;
- Les ecchymoses chez un bébé ne sont pas normales.

SIGNES DE VIOLENCES PSYCHIQUES OU MORALES :

- Langage irrespectueux ou dévalorisant tenu envers la victime ;
- Absence de considération, chantages, abus d'autorité ;
- Comportements d'infantilisation, non-respect de l'intimité ;
- Désorientation spatio-temporelle, troubles du comportement, de la mémoire.

VIOLENCES MEDICALES OU MEDICAMENTEUSES :

- Défaut ou excès de prise en charge médicamenteuse ou de soins ;
- Non traitement de la douleur, abus de traitement sédatif ou neuroleptique ;
- Contention abusive.

LES NEGIGENCES :

- Actives : manquements pratiqués avec l'intention de nuire (privation de nourriture, de boisson, non-assistance à la toilette, au lever, au coucher, au repas, à la marche, non satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, etc.) ;
- Passives : manquements pratiqués sans intention de nuire par manque d'attention ou par ignorance : abandon, oubli (ex : oubli des changes), non entretien du linge, de l'environnement, etc.) ;

- La privation ou la violation des droits : non-respect du droit de choisir son mode de vie, de disposer librement de ses papiers d'identité, atteinte à la dignité, atteinte à la pudeur, etc.).

LE SIEGE DES LESIONS EST SOUVENT EVOCATEUR DE MAUVAIS TRAITEMENTS :

- Lésions du visage ;
- De la face interne des cuisses ;
- Du thorax ;
- Du cou ;
- Arrachements de cheveux.

GLOSSAIRE

CRIP	Cellule de recueil de l'information préoccupante
CRIPPAV	Cellule de recueil des informations préoccupantes relatives aux adultes en situation de vulnérabilité

CTA - CODIS

1. TRAITEMENT DE L'ALERTE

Cas n°1 : information d'actes de maltraitance sans besoin de secours

L'opérateur reçoit un appel pour le signalement d'un acte de maltraitance envers une personne mais ne nécessite pas l'engagement de moyens sapeurs-pompiers.

Cas n°2 : demande de secours sans notion de maltraitance à l'appel

La maltraitance est constatée sur les lieux de l'intervention.

Cas n°3 : demande de secours avec une notion de suspicion d'actes de maltraitance

L'opérateur reçoit un appel pour une demande de secours à personne avec une information relative à une suspicion d'actes de maltraitance.

2. ENGAGEMENT

Cas n°1 : information d'actes de maltraitance sans besoin de secours

Pas d'engagement de moyens.

Cas n°2 et n°3 : demande de secours avec ou sans notion de maltraitance à l'appel

L'opérateur engage les moyens selon le code sinistre adapté.

3. INFORMATION

Cas n°1 : information d'actes de maltraitance sans besoin de secours

L'opérateur transfère le requérant à l'adjoint chef de salle. Celui-ci traite l'appel et si besoin, il transfère l'appel vers le service compétent :

- Aux heures ouvrables, appeler le Conseil Départemental au 01 60 91 91 91 et demander :
 - Pour une victime mineure : la CRIP
 - Pour une victime majeure : la CRIPPAV
- En dehors des heures ouvrables :
 - Transmettre le numéro de téléphone du Conseil Départemental pour demander la CRIP (victime mineure) ou la CRIPPAV (victime majeure) et proposer au requérant de les appeler pendant les heures ouvrables.

L'adjoint chef de salle informe :

- Le chef de salle.

Si l'appel dépasse le cadre de la suspicion d'actes de maltraitance et concerne la commission d'un crime ou d'un délit, l'adjoint chef de salle transmet l'appel aux forces de l'ordre.

Cas n°2 et n°3 : constat de suspicion de maltraitance sur intervention et demande de secours avec une notion de suspicion d'actes de maltraitance.

L'adjoint chef de salle :

Il informe :

- Les forces de l'ordre ;
- Le chef de salle.

Le chef de salle CODIS :

A la réception du rapport circonstancié du COS, le chef de salle CODIS appelle le chef de colonne territorialement compétent ainsi que l'officier supérieur CODIS (OSC) pour les informer de la situation avant de diffuser le formulaire SIRCO.

Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence, sur décision de l'OSC, le chef de salle CODIS envoie le rapport circonstancié à l'autorité judiciaire (Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes) par le formulaire SIRCO.

DIFFUSION DU FORMULAIRE SIRCO

Le formulaire SIRCO de maltraitance est diffusé auprès de :

- La CRIP **pour les victimes mineures** ;
- La CRIPPAV **pour les victimes majeures**.

COS

1. SUR INTERVENTION

Cas n°1 : information d'actes de maltraitance sans besoin de secours

Sans objet.

Cas n°2 et n°3 : constat de suspicion de maltraitance sur intervention

Le COS suspecte un acte de maltraitance. Son message doit comporter :

- la notion de « suspicion de maltraitance » ;
- la demande des forces de l'ordre sur les lieux.

Il prend les éléments nécessaires à la rédaction du rapport circonstancié « suspicion maltraitance » (annexe 2).

Si transport de la victime dans un établissement de soins : le COS s'assure de transmettre cette information au personnel soignant.

En cas de doute, le COS peut demander le chef de groupe sur les lieux.

2. AU RETOUR D'INTERVENTION

De retour à son centre de secours, le COS remplit le rapport circonstancié « suspicion de maltraitance ».

À l'issue, le chef de centre (ou son représentant) diffuse par mail ce rapport au CODIS (cta-codis@sdis91.fr) et transmet l'original au chef du groupement territorial concerné par l'intermédiaire du service des opérations du groupement.

Page 4 / 8	SDIROS / Groupement des Opérations / COVADOP 2024-1 Date de la MAJ du corps de la FOps : 04/04/2024 Date de la MAJ précédente : 04/03/2022 Date de la MAJ des annexes : 04/04/2024	Visa LCL O GERPHAGNON
Suspicion maltraitance		

3. CAS D'UN REFUS DE SOINS OU DE TRANSPORT

Dans le cas d'un refus de soins ou de transport de la personne, la conduite à tenir relative à l'information des autorités administratives et/ou judiciaires reste la même.

GROUPEMENT TERRITORIAL

Le chef du groupement territorial concerné assure l'envoi du rapport circonstancié au Service juridique, sûreté et sécurité du SDIS 91, qui sera chargé d'archiver ces documents.

REFERENCES

- ✓ [L'article L 434-3 du Code Pénal](#) oblige toute personne qui a connaissance « de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse » à en informer les autorités judiciaires.
- ✓ [L'article L 226-14 du Code Pénal](#) lève le secret professionnel dans de telles situations.
- ✓ [L'article 40 du Code de la procédure pénale](#) : tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis au procureur de la République.
- ✓ [Article L223-15-2 du code pénal relatif à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse](#) : considéré comme maltraitance le fait de profiter de l'état de faiblesse d'une personne.
- ✓ [Article L223-6 du Code Pénal relatif à obligation générale de porter secours](#) : quiconque a le devoir, par son action, de faire cesser un délit contre l'intégrité corporelle d'une victime (non-assistance à personne en danger).
- ✓ [Article L119-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la maltraitance](#) : définition de la maltraitance.
- ✓ [Article L226-3 du code de l'action sociale et des familles relatif au recueil des informations préoccupantes](#) : « le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

ANNEXE 1 - CONTACTS

CONTACT CRIP 91

Pour toute personne mineure.

Courriel : crip@cd-essonne.fr

Conseil départemental de l'Essonne,
Cellule de recueil des informations préoccupantes
Boulevard de France
91012 Évry Courcouronnes cedex

CONTACT CRIPPAV 91

Pour toute personne majeure.

Courriel : crippav@cd-essonne.fr

Conseil départemental de l'Essonne
Direction de l'Autonomie
Service parcours et soutien à domicile / Secteur CRIPPAV-PAFA
Évry-Parc – 93 rue Henri Rochefort
91000 Évry-Courcouronnes

ANNEXE 2 – RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

Age

de la victime présumée

Identité du signalant

Centre d'Incendie et de Secours :

Grade, NOM, Prénom :

Fonction :

Intervention

Code sinistre :

Moyens SDIS :

N° de l'intervention :

Autres moyens :

Motif :

Commune :

Date et heure :

Adresse :

Refus de transport : oui - non

Transport sanitaire

Établissement d'accueil :

Information de suspicion de maltraitance donnée au personnel soignant : oui - non

Personne concernée par la suspicion

Date de naissance :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Description des déclarations, des faits tels qu'ils ont été rapportés :

- Faits constatés**

- Dires de la victime**

Fait à :

Le :

NOM et signature du commandant des opérations de secours (COS) :

ANNEXE 3 – Aide à la rédaction

Aide à la rédaction du rapport :

Les propos du signalement doivent être précis, objectifs et motivés :

- Décrire les circonstances du recueil de la confidence ;
- Noter l'origine de l'information (personne victime elle-même / professionnel / institution / établissement / service / entourage / personne désirant conserver l'anonymat, etc.) ;
- Respecter la chronologie du récit des personnes ;
- Reprendre les propos tenus tels qu'ils sont rapportés par la personne ;
- Indiquer le point de vue de la personne concernée (ou son incapacité à l'émettre) et celui de son entourage (ou leur refus) ;
- Décrire les faits en précisant date, lieux, faits isolés ou répétitifs, accidentels ou non, faits constatés ou rapportés, d'une manière objective ;
- Ne pas faire de commentaire personnel, d'interprétation ou porter de jugement personnel.

Il convient d'utiliser :

- Le style direct pour les faits constatés : « j'ai, nous avons constaté ... » ;
- Les guillemets pour les propos rapportés : la personne a dit : « ... » ;
- Le style indirect pour énoncer des éléments émanant d'autres intervenants : « le service d'aide à domicile rapporte que... ».